

intéressés à ce que la liquidation soit prompte et à ce que la vente se fasse aux conditions les plus avantageuses. Or, on vend mal un bien loué à long terme. L'héritier ne doit donc faire que des baux d'administration (1).

143. Le code ne s'occupe que d'un seul acte de disposition, la vente; c'est le seul que l'héritier bénéficiaire soit, en général, dans le cas de faire. Nous avons dit ailleurs que si l'héritier vend sans observer les formes prescrites par la loi, la vente est valable, mais que l'héritier n'ayant le droit de la faire qu'en qualité de propriétaire, il devient héritier pur et simple, l'acte impliquant une renonciation à son bénéfice. Nous avons aussi examiné la question de savoir si les autres actes de disposition que l'héritier bénéficiaire ferait emportent également renonciation au bénéfice d'inventaire (2).

On demande si l'héritier peut faire les actes de disposition sans perdre son bénéfice, en se faisant autoriser par justice. Les auteurs abondent dans ce sens; c'est un moyen très-facile de trancher la difficulté, mais est-il légal? Il suffit d'entendre Demante pour se convaincre que les interprètes font la loi. Il compare l'héritier au tuteur: la comparaison cloche (n° 141), de sorte que le point de départ est déjà très-contestable. Il y a des actes que le tuteur ne peut faire qu'en observant certaines formes: on applique ces formes par analogie à l'héritier bénéficiaire. Ainsi il faudra organiser un conseil de famille pour les successions bénéficiaires. De quel droit l'interprète prescrit-il des conditions et des formes? Supposons qu'il y ait analogie, il faudrait aussi admettre les conséquences. Lorsque le tuteur n'observe pas les formes légales, l'acte est nul. En serait-il de même des actes faits par l'héritier bénéficiaire? Non, dit Demante, ce n'est qu'une règle de prudence. Nous demanderons de nouveau qui donne le droit à l'interprète de transformer en règles de prudence des dispositions que la loi prescrit sous peine de nullité, et que l'interprète applique par analogie. Qu'arrivera-t-il si l'héritier ne s'est

(1) Demolombe, t. XV, p. 284, nos 253-255.

(2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, nos 402-403 *ter.* p. 470-473.

pas conformé à cette règle de prudence? « Je crois, répond Demante, que l'on pourra, suivant les circonstances, ou voir dans ce qui a été fait un acte d'héritier, ou simplement une faute dont l'héritier devrait répondre, ou, enfin, n'y voir qu'un acte de bon gouvernement qui ne compromettrait pas sa qualité et n'entraînerait aucune responsabilité (1). » Voilà l'arbitraire le plus pur: sur quoi est-il fondé? Le législateur accorde parfois un pouvoir discrétionnaire au juge, mais il le fait rarement, parce que l'arbitraire est en opposition avec l'esprit de nos institutions, c'est précisément pour mettre un terme au pouvoir dont les tribunaux jouissaient dans l'ancien droit que nos codes ont été faits. Le juge est lié par les lois et les principes qui en découlent: où sont les lois et les principes qui lui accordent le pouvoir que l'on réclame pour lui?

Chose remarquable! Les tribunaux ont refusé d'entrer dans la voie où la doctrine les conviait. Ils ne doivent intervenir par voie d'autorisation que dans les cas où la loi l'exige. Or, aucune loi ne dit que l'héritier bénéficiaire doit obtenir l'autorisation de justice pour faire des actes de disposition, sauf l'article 991 du code de procédure pour les ventes d'immeubles. Le silence de la loi décide la question. Un héritier bénéficiaire demande au tribunal l'autorisation de transiger; refus du juge, déclarant que les tribunaux n'ont pas le droit de s'immiscer dans l'administration de l'héritier bénéficiaire. La cour de Paris confirma cette décision; les motifs sont remarquables, ils accusent une lacune dans la loi. On s'était prévalu de l'analogie qui existe entre l'héritier et le tuteur. La cour répond que le tuteur étant simple administrateur, il fallait déterminer les actes qu'il peut faire comme tel, et quelles formalités il doit remplir quand il veut faire un acte de disposition. Cela était inutile pour l'héritier bénéficiaire, puisque lui a encore une autre qualité que celle d'administrateur, il est propriétaire et il a le droit d'agir comme tel, mais alors il devient héritier pur et simple. C'est à lui de voir ce

(1) Demante, t. III, p. 192, n° 126 bis II. Comparez, dans le même sens, Demolombe, t. XV, p. 292, n° 204; Zachariæ, t. IV, p. 356.

qu'il a intérêt à faire. Les tribunaux ne peuvent pas l'autoriser à faire en qualité d'administrateur un acte qu'il n'aurait le droit de faire que comme propriétaire. La cour conclut qu'elle ne pourrait, sans excès de pouvoir, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, affranchir d'avance l'héritier bénéficiaire de la déchéance qui résulterait de la transaction qu'elle aurait autorisée (1). Cela est parfaitement raisonné au point de vue des textes, mais cela ne résout point la difficulté qui était soumise à la cour. L'héritier bénéficiaire voulait conserver son bénéfice tout en transigeant; il croyait la transaction utile à la succession, donc profitable aux créanciers. Pourquoi la loi ne lui permet-elle pas de transiger, alors qu'elle lui permet d'aliéner avec autorisation de justice? Il y a évidemment lacune, mais la cour a raison de dire qu'il n'appartient pas au juge de la combler.

La même question s'est présentée devant la cour de Paris pour la vente de créances; l'héritier bénéficiaire demandait l'autorisation de les vendre, pour couvrir sa responsabilité, la question de savoir s'il peut les vendre étant douteuse. C'est à lui, dit la cour, d'agir sous sa responsabilité; cette responsabilité est une garantie pour les créanciers, qui pourront poursuivre l'héritier comme pur et simple, c'est-à-dire indéfiniment, s'il fait un acte de propriétaire; et les tribunaux n'ont pas le droit de leur enlever cette garantie. Fort bien; mais que va faire l'héritier? Il ne veut pas renoncer à son bénéfice, et il ne peut pas agir comme propriétaire sans y renoncer; il devra donc rester dans l'inaction; ainsi il y aura des actes utiles qu'il ne pourra faire, à moins d'obtenir le consentement de tous les créanciers. Pourquoi cette différence entre les ventes immobilières et les autres actes de disposition? Il n'y en a pas: c'est une lacune, un oubli. Toujours est-il que les tribunaux ne peuvent pas, dans le silence de la loi, autoriser l'héritier à faire des actes de disposition; ils devraient prescrire les formalités que l'héritier aurait à remplir pour sauvegarder les intérêts des créanciers.

(1) Paris, 30 juillet 1850 (Dalloz, 1851, 2, 116).

Demante leur reconnaît ce droit: n'est-ce pas leur donner le pouvoir de faire la loi (1)?

144. L'héritier bénéficiaire peut-il employer à son usage personnel les meubles de la succession, se loger dans une maison qui en fait partie et se nourrir aux dépens des biens héréditaires? Cette question n'en est pas une au point de vue des principes. En effet, la succession est le gage des créanciers, l'héritier leur doit compte de tout l'actif héréditaire; or, le profit pécuniaire qu'il retire des biens fait partie de l'actif. Cela est décisif. M. Demolombe le reconnaît. Mais on va voir comment les auteurs modernes arrivent à faire un nouveau code civil. Il y a d'abord l'article 805 qui suppose que l'héritier bénéficiaire a le droit de se servir des meubles, puisqu'il lui permet de les conserver en nature et qu'il ne le rend responsable que de la détérioration ou de la dépréciation causée par sa négligence. Nous dirons plus loin quel est le sens de l'article 805. Déterminer quelle est la responsabilité de l'héritier qui ne vend pas, ce n'est certes pas lui donner un droit d'user. C'est cependant sur cette disposition, pour le moins douteuse, que l'on prend appui pour décider que l'héritier a le droit d'habiter une maison héréditaire sans en payer le loyer: il serait dur de l'y obliger! Il serait encore dur de l'empêcher de se nourrir lui et les siens aux dépens de la succession! Donc il a tous ces droits. Que le législateur raisonne ainsi, soit! Mais l'interprète? De quel droit enlève-t-il aux créanciers une partie de leur gage? M. Demolombe recule lui-même devant ces déductions, et finit par se retrancher derrière l'autorité du juge, qui pourra accorder une provision à l'héritier si l'actif de la succession dépasse certainement le passif (2). Mais le juge à qui l'héritier demanderait une provision ne pourrait-il pas lui répondre: « Si réellement il y a plus d'avoir que de dettes, vous n'avez pas besoin de mon autorisation, puisque vous avez droit à l'excédant; que si le passif excède l'actif, vous me

(1) Paris, 19 mars 1852 (Dalloz, 1852, 2, 215), et un autre arrêt identique du même jour (Dalloz, 1853, 5, 433). Demante, t. III, p. 195, n° 128 bis III. Comparez le tome IX de mes *Principes*, n° 402, p. 470.

(2) Demolombe, t. XV, p. 214, nos 277-278.

demandez ce que je n'ai pas le pouvoir de vous accorder; puis-je enlever aux créanciers ce qui leur appartient pour vous le donner? »

VI. Liquidation.

1. RECouvreMENT DES CRÉANCES.

145. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession (art. 803). Dans quel but? C'est pour arriver à la liquidation de l'hérédité, au paiement des créanciers et des légataires. Il faut donc qu'il commence par réaliser l'actif héréditaire. Ainsi recouvrer les créances est plus qu'un droit, c'est une obligation qui lui incombe en sa qualité d'administrateur.

146. Ce principe reçoit une exception pour le prix des immeubles grevés de privilèges et d'hypothèques. D'après l'article 806, l'héritier est tenu de le déléguer aux créanciers hypothécaires, et l'article 807 dispose qu'il doit donner caution de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers. Il résulte de là que l'héritier ne touche pas les sommes qui sont distribuées aux créanciers hypothécaires. L'adjudicataire des immeubles n'a donc pas le droit de payer le prix entre ses mains, quoique l'héritier soit vendeur et propriétaire. C'est qu'il ne vend pas comme propriétaire, il vend comme administrateur. Si l'adjudicataire remettait les deniers à l'héritier, il ne serait pas libéré à l'égard des créanciers, et si l'héritier était insolvable, il serait tenu de payer une seconde fois. L'héritier ne devant pas caution, les créanciers sont sans garantie; il faut donc, comme la loi le veut, que le prix leur soit remis directement (1).

2. VENTE DES BIENS.

a) Vente des meubles

147. La loi ne dit pas que l'héritier est tenu de vendre les meubles; l'article 805 suppose, au contraire, que l'hé-

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 356, note 24. Demolombe, t. XV p. 313, n° 286.

ritier peut les conserver, car il porte : « S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence. » Quel est le sens de cette disposition? La loi veut-elle dire que l'héritier a le droit de se servir des meubles, et qu'il est seulement responsable s'il mésuse? Les meubles sont à lui, dit-on. Sans doute, toute l'hérédité est à lui, puisqu'il est héritier. Mais il est héritier bénéficiaire, et comme tel il doit rendre compte aux créanciers de tout l'actif héréditaire; il doit liquider cet avoir; on ne peut donc pas le comparer à un usufruitier, comme le fait Demante. Si la loi dit qu'il répond de la *dépréciation* et de la *détérioration*, la raison en est simple, c'est que s'il ne vend pas, les meubles peuvent se *détériorer* par le temps qui use tout, ils peuvent se *déprécier* par le changement de modes, ou par la baisse que les circonstances amènent dans les prix. Telle est l'explication de Chabot, et c'est certainement la plus naturelle (1). Il résulte de là que si l'héritier bénéficiaire n'est pas obligé par la loi de vendre, il y a cependant le plus grand intérêt; à moins qu'il ne veuille payer les dettes de ses deniers pour conserver des objets de prédilection. Il en a le droit, et la loi favorise même cette manière de liquider la succession, en subrogeant l'héritier aux droits du créancier qu'il paye (art. 1251, n° 4). Cela prouve que, dans l'esprit de la loi, l'héritier est tenu de liquider, partant de vendre, si mieux il n'aime payer de ses deniers.

148. « L'héritier ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées » (art. 805). Ces formes sont une garantie pour les créanciers; la publicité de la vente attire les acheteurs, tandis qu'une vente faite de la main à la main pourrait se faire à vil prix, ou l'héritier pourrait ne pas déclarer le prix véritable. Le code de procédure règle, d'une manière plus précise, dans quelles formes la vente doit se faire (art. 989 et 945 et suiv.). La loi n'exige pas l'autorisation

(1) Chabot, t. II, p. 203, n° 3 de l'article 805. Comparez Demante, t. III, p. 194, n° 128 bis 1.

de justice pour les meubles comme elle l'exige pour la vente des immeubles (art. 806). Il est vrai que l'orateur du gouvernement dit dans l'exposé des motifs du code de procédure que l'héritier bénéficiaire doit demander l'autorisation du président du tribunal. Mais les orateurs du gouvernement, ni, en général, les travaux préparatoires, ne peuvent imposer une obligation que la loi n'impose pas. M. Demolombe le prouve avec un vrai luxe d'arguments; à notre avis, le silence de la loi est une preuve décisive (1).

149. Nous avons dit ailleurs que si l'héritier bénéficiaire vend les meubles sans observer les formes prescrites par la loi, il est censé renoncer à son bénéfice (2). De là la question de savoir si le tribunal peut autoriser l'héritier à vendre sans l'observation des formes légales. La cour de Dijon avait autorisé un héritier bénéficiaire à conserver le mobilier d'après l'estimation portée à l'inventaire, en augmentant encore cette estimation de moitié. Les meubles avaient pour l'héritier une valeur d'affection parce qu'ils venaient de son frère. D'un autre côté, les créanciers n'avaient aucun intérêt à s'y opposer; les frais de vente auraient été une perte pour eux, parce qu'ils ne pouvaient espérer un prix supérieur à celui que le tribunal avait fixé; aller au delà, dit la cour, ce serait commettre une pure vexation. C'était un de ces arrêts d'équité comme les parlements en rendaient jadis, mais les tribunaux n'ont plus ce droit; la décision fut cassée comme violant ouvertement l'article 805 (3). Il n'y a qu'un moyen pour l'héritier de se dispenser des formes légales, c'est d'obtenir le consentement des créanciers et légataires dans l'intérêt desquels ces formes ont été établies. Si un seul des créanciers autorisait l'héritier à vendre de la main à la main, ou à conserver les meubles à la charge d'en tenir compte d'après l'estimation, il ne pourrait plus revenir sur ce consentement sous le prétexte qu'il y a des créanciers qui n'ont pas

(1) Demolombe, t. XV, p. 308, n° 281, et les autorités en sens contraire qui y sont citées.

(2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, nos 392 et suiv., p. 458 et suiv.

(3) Arrêt de cassation du 19 février 1821 (Daloz, au mot *Succession*, n° 832).

consenti. C'est une convention qui lie ceux qui y figurent, sauf aux autres à demander la vente dans les formes légales (1).

150. Que faut-il entendre par le mot *meubles* dans l'article 805? L'article 533 porte : « Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi, *sans autre addition ni désignation*, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. » On a prétendu que cette définition était applicable à l'article 805, puisque le mot *meuble* y est employé seul (2). C'est une erreur : l'article 805 ne doit pas être isolé de l'article 806 qui ordonne de vendre les *immeubles* dans les formes prescrites par les lois sur la procédure. L'objet des deux dispositions est donc de déterminer les formes que l'héritier doit observer dans la vente des biens héréditaires : le mot *meubles* étant opposé au mot *immeubles*, il faut l'entendre dans son sens le plus large; par conséquent il comprend tout ce qui est meuble d'après la loi, ainsi les choses incorporelles aussi bien que les choses corporelles, donc les créances et les rentes. On objecte l'article 989 du code de procédure qui porte : « S'il y a lieu à faire procéder à la vente du *mobilier* et des *rentes* dépendants de la succession. » L'addition du mot *rentes* eût été inutile, dit-on, si les rentes étaient comprises dans l'article 805 (3). L'argument est très-faible. En général, le code de procédure ne déroge pas au code civil, dont il ne fait que régler l'exécution. La dérogation serait d'ailleurs peu rationnelle : quelle raison y aurait-il de faire une différence entre les créances ordinaires et les rentes pour les formes dans lesquelles elles doivent être vendues? L'article 805 est conçu en termes généraux; il n'y a aucun motif de le restreindre à certaines valeurs

(1) Paris, 27 décembre 1825 (Daloz, au mot *Succession*, n° 840).

(2) Chabot, t. II, p. 203, n° 4. En sens contraire, Belost-Jolimont sur Chabot, p. 204, note 1 et tous les auteurs.

(3) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 355, note 20.

mobilières ou aux meubles corporels. Il n'y a que les rentes sur l'Etat qui sont régies par des dispositions spéciales. Une loi du 24 mars 1806 porte que les tuteurs et les mineurs émancipés peuvent transférer les rentes de cinquante francs dans la forme ordinaire, sans affiches ni publications; on applique cette loi par analogie à toutes les valeurs qui sont cotées à la bourse. L'héritier bénéficiaire doit avoir le même droit, parce qu'il y a même motif de décider. C'est l'opinion unanime des auteurs. Lorsque les rentes dépassent cinquante francs, il faut l'autorisation de justice. Nous admettons cette opinion, puisque l'argument d'analogie est décisif. Mais il nous semble que, d'après l'esprit de la loi, il eût fallu autoriser l'héritier bénéficiaire à vendre toute espèce de valeurs au cours du jour; il n'est pas dans la position du tuteur: celui-ci doit conserver, tandis que l'héritier doit réaliser l'avoir héréditaire pour le distribuer aux créanciers (1).

b) Vente des immeubles

151. Aux termes de l'article 806, l'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure. Ces formes (art. 987 et 988) ont été modifiées en Belgique par la loi du 12 juin 1816. D'après cette loi (art. 3, §§ 1 et 2), l'héritier doit demander l'autorisation de vendre au tribunal de l'arrondissement où la succession s'est ouverte; le tribunal, après avoir entendu le ministère public, statue sur la demande et, en accordant l'autorisation, désigne en même temps le notaire par le ministère duquel la vente aura lieu. La vente se fait par le ministère du notaire désigné, et par-devant le juge de paix du canton où la succession s'est ouverte. Ces formes sont les mêmes que celles que la loi de 1816 établit pour la vente des biens appartenant aux mineurs. Il faut donc appliquer ici la disposition de l'ar-

(1) Demante, t. III, p. 194, n° 128 bis II; Demolombe, t. XV, p. 306, n° 279.

ticle 7 de la loi de 1816, que nous avons expliquée au titre de la *Tutelle* (1).

152. Qu'arrive-t-il si l'héritier bénéficiaire vend les biens sans observer les formes prescrites par la loi de 1816? L'article 988 du code de procédure répond qu'il sera réputé héritier pur et simple. Quand il s'agit du mobilier, l'article 989 décide que l'héritier bénéficiaire doit suivre les formes légales, à peine d'être réputé héritier pur et simple. Nous avons expliqué ces dispositions ailleurs (2). Il y a, dans notre opinion, renonciation tacite. La jurisprudence, en matière de séparation des patrimoines, a consacré une autre interprétation qui a trouvé quelque appui dans la doctrine (3). C'est dans l'intérêt des créanciers, dit-on, que l'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple; c'est une déchéance, la loi prononce même le mot de *peine*. Or, les créanciers n'ont intérêt à ce que l'héritier soit pur et simple que s'il est solvable; dans ce cas, ils peuvent le faire déclarer déchu du bénéfice d'inventaire, et le poursuivre sur ses biens personnels. Que si l'héritier est insolvable, tandis que l'actif de la succession suffit pour payer les dettes, les créanciers ne demanderont pas sa déchéance, il restera héritier bénéficiaire. Nous avons déjà combattu la jurisprudence et la doctrine qui s'y appuie; dans l'espèce, il y a un nouveau motif de douter. La jurisprudence suppose que les créanciers ont le choix de demander la déchéance ou de maintenir le bénéfice d'inventaire; or, la loi ne dit pas cela; c'est elle-même qui décide que l'héritier sera réputé pur et simple. Cela prouve que la loi part d'un autre principe, celui de la renonciation au bénéfice. Les créanciers peuvent-ils empêcher l'héritier de renoncer au bénéfice d'inventaire d'une manière expresse? Non, certes, car c'est un droit pour lui. Eh bien, c'est aussi un droit pour lui de renoncer tacitement en faisant acte de propriétaire (4). Les créanciers ont

(1) Voyez le tome V de mes *Principes*, n° 89, p. 102.

(2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, nos 394 et suiv., p. 460 et suiv.

(3) Mourlon (d'après Valette), *Répétitions*, t. II, p. 122. Comparez ce que nous avons dit plus haut, n° 82.

(4) Comparez Chabot, t. II, p. 201, n° 2 et p. 205, n° 2.